

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.42/Rev.2/Amend.2

6 août 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 42 : Règlement No 43

Révision 2 - Amendement 2

Complément 9 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 12 juin 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VITRAGES DE SECURITE ET DE L'INSTALLATION DE CES VITRAGES
SUR LES VEHICULES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.07-

Paragraphe 1 et 1.1, ajouter un nouvel appel de note de bas de page 1 ainsi que la nouvelle note de bas de page 1 correspondante, et modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- a) aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures sur les véhicules des catégories L, M, N, O et T 1/;
- b) aux véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le montage de ces éléments;

dans les deux cas, à l'exclusion des glaces des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et du tableau de bord, des vitrages spéciaux à l'épreuve des balles et des doubles vitrages.

1/ Telles que définies à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Paragraphe 5.4.1, appel de note 1/ et note 1/, renuméroter 2/ et modifier comme suit:

« 2/ 1 pour l'Allemagne, ..., 10 pour la Serbie, ..., 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour la Chypre, 50 pour la Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants ... ».

Paragraphe 5.5.1, appel de note 2/ et note 2/, renuméroter 3/.

Paragraphe 5.11.1, appel de note 3/ et note 3/, renuméroter 4/ et modifier comme suit:

« 4/ Voir note 2/ du paragraphe 5.4.1. ».
